

Nouveautés en droit du travail

Jean-Philippe Dunand, professeur à l'Université de Neuchâtel

Compensation des heures  
supplémentaires  
(art. 321c CO)

Responsabilité du travailleur  
(art. 321e CO)

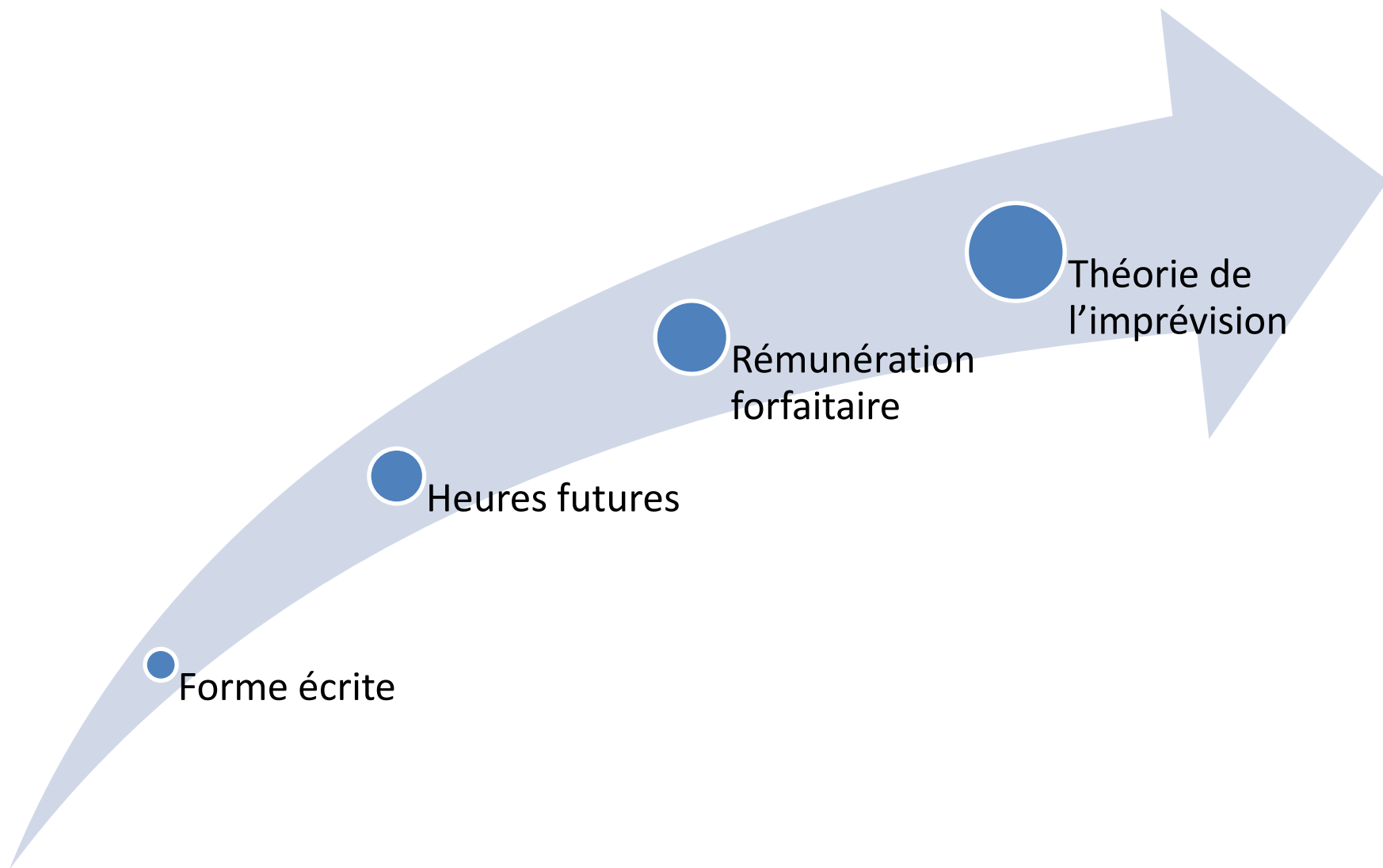
4 arrêts récents du  
Tribunal fédéral

Distinction entre salaire et  
gratification  
(art. 322ss CO)

Procédure interne de gestion des  
conflits  
(art. 6 LTr)

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES: TF 4A\_73/2011

- Résumé des faits:
- contrat de travail conclu par écrit entre un comptable et une société
- durée du travail: 44 heures par semaine
- salaire mensuel : 7'500 fr. auquel s'ajoute un bonus annuel
- la rémunération comprend «les compensations pour les heures supplémentaires...»
  
- Question litigieuse:
- validité de la clause d'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires
  
- Art. 321c al. 3 CO:
- «L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaire qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective».



## RESPONSABILITÉ DU TRAVAILLEUR: TF 4A\_351/2011

- Résumé des faits:
- chauffeur engagé par une société le 28 novembre 1988
- 14 octobre 2004: premier accident
- 29 janvier 2007: deuxième accident
- 30 janvier 2007: convention contenant une réserve de l'employeur
- 8 août 2008: résiliation avec effet immédiat; renouvellement de la réserve
- 14 août 2008: notification de la dernière fiche de salaire
- 12 septembre 2008: renouvellement de la réserve
  
- Question litigieuse:
- renonciation de l'employeur par actes concluants?
  
- Régime juridique:
- prescription de dix ans (art. 127 CO)
- remise conventionnelle de dettes (art. 115 CO)
- acceptation tacite (art. 6 CO)

## **SALAIRE ET GRATIFICATION: TF 4A\_26/2012**

---

- Résumé des faits:
- contrat de travail conclu entre une banque et une gestionnaire de fortune
- salaire annuel brut fixé à 145'000, augmenté par la suite jusqu'à 300'000 fr.
- règlement du personnel précise que les bonus sont facultatifs
- pendant 9 ans, de 1999 à 2007, l'employée reçoit des bonus substantiels (entre 65'000 et 150'000 fr)
- l'attribution des bonus annuels a fait l'objet d'une lettre précisant son caractère facultatif
  
- Question litigieuse:
- les bonus versés constituent-ils une gratification à bien plaie ou une rémunération obligatoire?
- enjeu: bonus 2008 et prorata 2009

## Réserve

Omission unique de renouveler la réserve (2007)

Bonus octroyé pendant 9 ans

## Caractère accessoire

Montant très élevé et régulier

Les bonus ont varié entre 30% et 63% du salaire = rapport moyen de 44%

## **GESTION DES CONFLITS: TF 2C\_462/2011**

---

- Résumé des faits:
- société active dans la tenue du secrétariat d'associations professionnelles
- emploie une dizaine de personnes
- un grave conflit survient entre une employée et son supérieur hiérarchique, «bras droit» de l'administrateur unique de la société
- inapte à travailler plusieurs mois, l'employée est admise aux urgences psychiatriques d'un hôpital
- l'Office cantonal genevois de l'inspection et des relations de travail ouvre une enquête
  
- Question litigieuse:
- modalités de la procédure interne à l'entreprise de gestions des conflits



Base légale

Proportionnalité

Egalité de  
traitement

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

Jean-Philippe Dunand

Faculté de droit

CH-2000 Neuchâtel

Jean-Philippe.Dunand@unine.ch

[www.unine.ch](http://www.unine.ch)